

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Environnement et Cadre de Vie

=====
Gestion Administrative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 09 juillet 2024

DÉLIBÉRATION N° 163/2024

**CONVENTION D'APPLICATION POUR L'AIDE À L'ACQUISITION ET
À LA POSE D'UN SYSTÈME DE VENTILATION DOUBLE FLUX AUTORÉGLABLE
OU MODULÉE À HAUTE PERFORMANCE**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code de l'Énergie
- VU** les délibérations n° 337/2016 et n°137/2018, adoptant le partenariat entre EDF et la Collectivité Territoriale, et l'accord-cadre 2017-2019 pour la maîtrise de la demande en électricité
- VU** la délibération n°14/2021 du 19 janvier 2021 adoptant le Plan d'Actions 2021-2025 du Schéma Développement Stratégique
- VU** la délibération n°295/2021 du 14 décembre 2021 adoptant l'accord-cadre entre EDF et la Collectivité Territoriale pour la période 2022 à 2023
- VU** la délibération n°226/2023 du 26 septembre 2023 adoptant le Programme Territorial de l'Habitat 2023-2029
- VU** la délibération n°157/2024 du 9 juillet 2024 adoptant l'accord-cadre entre EDF et la Collectivité Territoriale pour la période 2024 à 2027
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La convention de partenariat 2024-2027 entre EDF et la Collectivité Territoriale pour l'opération « Aide à l'acquisition et à la pose d'un système d'une ventilation double flux autoréglable ou modulée à haute performance » est adoptée.

Le Président est autorisé à signer la convention ci-annexée et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette aide.

Article 2 : L'aide est mise en application dès le 1^{er} août 2024.

Les formulaires et conventions correspondants seront mis à la disposition du public dès le 1^{er} août 2024 auprès d'EDF à Saint-Pierre et à Miquelon, du Point Info Énergie (Archipel Développement) et de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (SERAP).

Article 3 : Dans l'attente d'une délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) validant le cadre de compensation de l'archipel sur la période 2025-2028 (en cours de rédaction), la Collectivité Territoriale s'engage à couvrir de façon transitoire l'intégralité des coûts relatifs à l'aide proposée.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 19

<p>Transmis au Représentant de l'État Le 10 juillet 2024</p> <p>Publié le 10 juillet 2024 ACTE EXÉCUTOIRE</p>

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Convention de partenariat pour l'opération

« Aide à l'acquisition et à la pose d'un système d'une ventilation double flux autoréglable ou modulée à haute performance »

Convention d'application n°6 de l'accord cadre 2024-2027
conclue entre la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et EDF

Entre :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND

Ci-après dénommée « Collectivité Territoriale »

D'une part,

ET :

Électricité de France,

Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège est à Paris (8ème) 22-30, Avenue de WAGRAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317,

Représentée par Monsieur Pierre LEMERLE, Directeur Technique et Clients d'EDF Systèmes Énergétiques Insulaires, agissant en qualité de Directeur de l'Exploitation EDF de Saint-Pierre-et-Miquelon (ci-après désignée par « EDF SPM »),

D'autre Part,

Vu le Code de l'énergie

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans sa version en vigueur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'accord-cadre pluriannuel pour la maîtrise de la demande en électricité sur la période 2024-2027 conclu entre la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon et EDF validé par délibération n° XX/2024

PRÉAMBULE

Cette convention fait référence à l'« Accord-cadre pluriannuel pour la Maitrise de la Demande en Electricité sur la période 2024-2027 » signé par les parties.

L'opération en objet sera portée sur l'ensemble des zones ci-dessous :

- Saint Pierre,
- Miquelon-Langlade.

La population concernée par cette opération inclut tous les clients d'EDF-SPM disposant d'un point de livraison associé à l'habitation pour laquelle la demande d'aide a été formulée.

ARTICLE 1^{ER} | OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'aide à l'acquisition et à la mise en place d'une ventilation double-flux performante dans le cadre du partenariat entre la Collectivité Territoriale et EDF SPM.

ARTICLE 2 | ENGAGEMENT DES PARTIES

Les parties s'engagent à financer les actions réalisées dans le cadre de l'Opération pour un montant prévisionnel global de 105 000 € sur la période 2024-2027. Chacune des parties financera la moitié de ce montant, 50% Collectivité Territoriale soit 52 500 €, 50% EDF SPM soit 52 500 €.

Dans l'attente d'une délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) validant le cadre de compensation de l'archipel sur la période 2025-2028 (en cours de rédaction), la Collectivité Territoriale s'engage à couvrir de façon transitoire l'intégralité des coûts relatifs à l'aide à l'acquisition et à la mise en place d'une ventilation double-flux performante jusqu'à la validation de la CRE sur le cadre de compensation.

Les parties s'engagent à signer avec chaque bénéficiaire de l'Opération une convention qui figure dans le formulaire de demande d'aide (ci annexé) qui aura pour objet de définir les objectifs et les conditions de versement de l'aide.

Article 2.1 | Engagement de la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale s'engage à verser une aide en octroyant directement aux bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide, telle qu'elle est définie dans l'article 3.

En attente de validation de la CRE sur le cadre de compensation 2025-2028 de l'archipel, la Collectivité Territoriale financera 100% du montant total de l'aide, telle qu'elle est définie dans l'article 3

Article 2.2 | Engagement de d'EDF SPM

EDF SPM s'engage à verser une aide en octroyant directement aux bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide, telle qu'elle est définie dans l'article 3

ARTICLE 3 | CHAMPS D'APPLICATION DU PARTENARIAT

Les Parties conviennent que les actions de MDE menées dans le cadre de la présente Opération doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

Conditions d'éligibilité :

Être une personne physique, propriétaire bailleur* ou occupant d'un logement de type maison individuelle en résidence principale construit depuis plus de 10 ans quel que soit la catégorie de revenus. Le logement concerné par l'opération ne doit pas disposer ou avoir disposé d'une VMC, il doit également avoir un seuil minimum d'étanchéité à l'air de 3vol/h.**

Le caisson de ventilation doit être de classe d'efficacité énergétique A ou supérieure selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014. L'échangeur présente une efficacité thermique mesurée selon la norme NF EN 13141-7 supérieure ou égale à 85%. La puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation est inférieure ou égale à 47,6 WThC dans une configuration T4 avec une salle de bain et un wc. Est réputé satisfaire cette exigence de puissance électrique absorbée pondérée, une centrale double flux certifiée NF 205 ou équivalent de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Si le matériel n'a pas le marquage NF son éligibilité sera vérifiée par le point info Energie avant la demande d'aide.

* Les propriétaires bailleurs doivent s'engager sur l'honneur à louer leur bien en tant que résidence principale sur une durée d'au moins 5 ans et dans un délai d'un an suivant la demande de la prime.

** Pour être considéré comme une résidence principale, le logement doit être occupé au-moins 8 mois par an.

Montant de l'aide :

L'aide ne pourra pas excéder 80% du montant d'achat et de pose du système de ventilation.

L'aide sera limitée à 2 000,00 € par opération.

Les demandeurs devront compléter le formulaire de demande d'aide figurant en annexe et transmettre les éléments demandés, à savoir ;

- Demande d'aide dûment complétée et signée par le demandeur,
- Convention entre le bénéficiaire, la Collectivité Territoriale et EDF SPM, datée et signée,
- Facture d'achat ou Facture d'achat et de pose (si posé par un professionnel),

- Fiche technique du caisson de ventilation
- Fiche de renseignement cadastral.
- RIB / coordonnées bancaires du bénéficiaire.

La prime économie d'énergie ne peut être attribuée qu'une fois pour une installation donnée et elle ne pourra être réattribuée pour un nouvel équipement qu'à l'issue de la période correspondant à la durée de vie du précédent équipement primé soit 17 ans pour ce type de ventilation mécanique contrôlée double flux.

Pour la mise en paiement de la présente prime économie d'énergie, un contrôle physique de la pose conformément aux règles de l'art sera effectué sur au moins 50 % des opérations réalisées.

ARTICLE 4 | INFORMATION DU PUBLIC SUR L'OPÉRATION

EDF SPM et la Collectivité Territoriale assureront pendant la durée de l'Opération une information du public en premier lieu via le Point Info Energie et via des opérations de communication.

Les formulaires de demande d'aide seront disponibles au Point Info Energie, à l'accueil de la Collectivité Territoriale, d'EDF SPM, de la DTAM.

Le dossier de demande d'aide doit être déposé à l'accueil de la DTAM pour instruction.

ARTICLE 5 | DURÉE

La présente convention d'application entre en vigueur le 1^{er} août 2024.

La convention prendra fin à l'issue de l'Opération, soit à la date prévisionnelle du 31 décembre 2027.

Les parties pourront décider de modifier le champ d'application de la convention ou sa durée en signant un avenant.

ARTICLE 6 | CONTRÔLES DU DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION

Des contrôles seront effectués chez à minima 50% des bénéficiaires de l'action afin de vérifier la réalité ainsi que la qualité de la pose de la VMC double flux pour la mise en paiement de l'aide.

ARTICLE 7 | REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le représentant de la Collectivité Territoriale est le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND.

Le représentant d'EDF SPM est le Chef de l'Exploitation EDF SPM, Monsieur Martin DETCHEVERRY.

ARTICLE 8 | COMITE DE SUIVI

EDF SPM et la Collectivité Territoriale conviennent de se revoir à minima semestriellement pour assurer le suivi et la bonne mise en œuvre du présent accord.

A Saint-Pierre, le

Pour la Collectivité Territoriale
Le Président

Pour EDF SPM
Le Chef de l'Exploitation

Bernard BRIAND

Martin DETCHEVERRY

Séance officielle du mardi 09 juillet 2024

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**CONVENTION D'APPLICATION POUR L'AIDE À L'ACQUISITION ET
À LA POSE D'UN SYSTÈME DE VENTILATION DOUBLE FLUX AUTORÉGLABLE
OU MODULÉE À HAUTE PERFORMANCE**

En vertu de l'accord-cadre entre la Collectivité Territoriale et EDF pour la Maîtrise de la Demande en Électricité 2024-2027 que vous venez de m'autoriser à signer, plusieurs aides sont reconduites ou mises en place afin d'aider les foyers de l'archipel à réduire leurs dépenses énergétiques.

Parmi ces aides, il est proposé une aide à l'acquisition et à la pose d'un système de ventilation double flux autoréglable ou modulée à haute performance.

Le budget de cette opération est de 105 000 €, financée à 50% par chacun des partenaires.

L'aide prévue est limitée à 2 000 € par opération et ne pourra excéder 80% du montant d'achat et de mise en place de la ventilation double flux.

Dans l'attente d'une délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) validant le cadre de compensation de l'archipel sur la période 2025-2028 (en cours de rédaction), la Collectivité Territoriale s'engage à couvrir de façon transitoire l'intégralité des coûts relatifs à cette aide.

La convention ci-annexée a pour objet de définir les modalités techniques et de versement de cette aide dans le cadre de ce partenariat.

Le Point Info Énergie, réactivé par la Collectivité en mai 2022, assurera une information du public en premier lieu conseillant ainsi les propriétaires intéressés par les aides de ce partenariat.

Ces actions rejoignent les priorités fixées dans le Schéma de Développement Stratégique et des projets inscrits en faveur de l'Efficacité Énergétique et de la Rénovation Énergétique sur l'archipel.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**